

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

DOCUMENTS  
INDEX UNIT

SECRET

1 10 1300

RESTRICTED  
Com. Gen/W 4  
5 Août 1949  
ORIGINAL: FRENCH

ETAT DE LA QUESTION DU DEBLOCAGE DES AVOIRS ARABES\*

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

1. La question du déblocage des avoirs arabes en Israël a fait l'objet de nombreuses discussions et il apparait utile, au moment où le Comité Général a envisagé la possibilité de provoquer des réunions mixtes d'experts arabes et israéliens sous les auspices des Nations Unies, de résumer les positions des parties en présence.

A - LE PROBLEME DES DEBLOCAGES

2. C'est la Commission qui la première a mentionné, dans les mesures préliminaires susceptibles de créer une atmosphère favorable au sujet des échanges de vues, l'idée d'un déblocage des avoirs arabes. La Commission a demandé l'assurance du Gouvernement d'Israël d'après laquelle

"Les avoirs arabes bloqués dans les banques israéliennes ne seront pas confisqués et seront remis à la disposition de leurs propriétaires à la conclusion de la paix"  
(document IS/9, par. 4).

La Délégation israélienne a déclaré:

"Le Gouvernement d'Israël déclare qu'il n'a pas l'intention de confisquer les avoirs arabes bloqués dans les banques israéliennes et que les propriétaires véritables de ces fonds en auront la disposition à la conclusion de la paix, sous réserve des règlements généraux relatifs à la monnaie qui pourront être en vigueur à cette époque." (document IS/13, par 4).

3. Les Délégations des Etats arabes ont formulé la demande

\* Le terme: Arabes palestiniens s'entend des habitants arabes de Palestine qui n'ont pas la citoyenneté israélienne  
celui d'Arabes-Israéliens, des arabes palestiniens de nationalité israélienne.

suivante:

"Débloquer sans délai les avoirs arabes dans toutes les banques et sociétés, ou se trouvant en possession des autorités juives, et permettre aux titulaires d'en disposer". (document AR/8, par. 2).

4. Les délégations des réfugiés palestiniens ont à plusieurs reprises formulé des demandes similaires.

A. Le Congrès général des Réfugiés arabes par l'intermédiaire de M. Bulos:

- a) "Ma délégation a proposé que les crédits gelés par les banques étrangères qui fonctionnent dans les régions occupées par les Juifs soient libérés au profit des Arabes qui les ont déposés et en particulier que les planteurs d'orangers soient autorisés à retirer des fonds sur leurs crédits gelés afin de pouvoir faire face aux frais d'entretien et de culture de leurs plantations". (ORG/12)

La Délégation d'Israël a répondu:

"En ce qui concerne les Arabes qui résident légalement en Israël, leurs comptes en banque ne sont pas gelés et se trouvent sans restriction à la disposition de leurs titulaires. La Délégation d'Israël a précisé postérieurement que les Arabes rentrant en Israël jouiraient de la libre disposition de leurs avoirs actuellement bloqués.

Les autorités d'Israël examinent également des demandes émanant d'Arabes résidant à l'extérieur d'Israël visant au versement de leurs dépôts qui se trouvent dans des banques israéliennes à des Arabes qui résident légalement en Israël, ou à tous autres bénéficiaires qui peuvent être désignés. Le bien-fondé de chacune de ces demandes est examiné conformément aux principes d'ensemble adoptés, qui ont pour but d'assurer l'emploi de bonne foi de ces sommes et ne supposent aucune mesure discriminatoire basée sur la race ou sur la croyance." (document IS/31 par. 2).

b) Par la suite, M. Bulos a fait une proposition qui impliquait l'intervention de la Trésorerie britannique, au cas où la réponse juive serait négative en ce qui concerne la proposition mentionnée dans le paragraphe a). Cette proposition de M. Bulos a été transmise à fin d'information par le Comité Général à la Délégation d'Israël (Com. Gen/6):

"... les Arabes de Palestine ont d'importants soldes créditeurs, en sterling, à Londres. Il serait possible par conséquent, sous réserve de l'accord du Gouvernement britannique, d'amener les autorités juives à une réponse favorable, si, en échange du déblocage de la

totalité ou d'une partie des crédits arabes gelés, elles pouvaient bénéficier d'un déblocage de sterling par le Gouvernement britannique. Cette transaction supposerait un double accord: tout d'abord l'acceptation du Gouvernement britannique de débloquer du sterling dont Israël aurait la disposition, et en second lieu, un autre déblocage de sterling pour un montant équivalent aux avoirs arabes gelés que pourrait libérer Israël - en partie ou en totalité - afin que les réfugiés arabes, où qu'ils se trouvent, puissent effectuer des retraits sur les fonds déposés qui leur appartiennent et se trouvent en ce moment gelés en Israël"

La Commission a suggéré que les dépositaires arabes dans les banques britanniques demandent à ces dernières d'examiner la question de leurs comptes bloqués avec le Gouvernement britannique (lettre de M. Azcarate ORG/22).

c) En réponse M. Bulos a déclaré que, plus d'une fois au cours de ces douze derniers mois, les banques britanniques avaient été approchées et qu'elles ne pouvaient rien faire sur cette question. Il suggérait donc à la Commission de demander les vues du Gouvernement britannique sur cette question (document ORG/24 par. 2).

La Commission étudie cette proposition et ne lui a pas encore donné de réponse officielle.

B. Le Comité des habitants de Jaffa et de sa région, après avoir donné des évaluations sur les avoirs bloqués, a déclaré

"qu'une fois reconnu par la Délégation d'Israël le principe de mesures conservatoires d'urgence, son Comité pourra envisager de donner suite à la suggestion relative à une réunion avec les conseillers économiques de la délégation d'Israël pour mettre au point des détails d'exécution de ces mesures"  
(ORG/16).

5. La Délégation d'Israël a répondu à ces différentes demandes:

- (a) tout d'abord, en déclarant qu'Israël n'entendait pas confisquer les avoirs arabes bloqués (IS/13, par. 4);
- (b) d'autre part, en faisant une proposition concrète, (document IS/31, par.2) ainsi formulée:

".... quant à la question du déblocage des avoirs gelés en vue du versement à des Arabes qui résident à l'étranger, mon Gouvernement désire savoir si les Gouvernements des Etats arabes accorderaient la réciprocité. Il y a un nombre

considérable d'Arabes en Israël qui ont des avoirs dans les banques des Etats arabes avoisinants. Mon Gouvernement serait heureux de savoir si ces Etats seraient disposés à permettre le déblocage et le transfert de ces dépôts au bénéfice de personnes qui se trouvent en Israël, si le Gouvernement d'Israël acceptait de débloquent et de transférer des dépôts arabes en Israël à des personnes qui se trouvent dans les Etats arabes. Si les Gouvernements arabes sont disposés à permettre ces opérations, des compensations deviendraient possibles et contribueraient considérablement au règlement du problème de la monnaie. Cette question affecte particulièrement les Arabes qui se trouvent à présent en Israël et qui ont des dépôts à la Banque Arabe et à la Banque Al-Umma, institutions qui toutes deux, à la connaissance de mon Gouvernement, ont transféré leurs fonds en Egypte avant la fin du régime du Mandat."

- (c) Il faut mentionner, pour mémoire, une proposition de la Délégation israélienne concernant l'usage éventuel de fonds arabes bloqués par des Organisations de Secours aux Réfugiés à l'intérieur d'Israël, pour libérer d'autres fonds de ces organisations qui pourront être employés pour aider les réfugiés à l'extérieur d'Israël. (Com. Gen/SR 15). Dans la suite, M. Hirsch a fait savoir que cette proposition était réservée pour le futur.

6. Les Délégations arabes ont accepté un déblocage proportionnel de part et d'autre. Elles ont déclaré se tenir à la disposition de la Commission pour étudier les moyens pratiques de réaliser ces déblocages. ( 6.VIII.49. )

#### B.- PROCEDURE

7. Il importe, en premier lieu, de faire une distinction entre

- (1) les déblocages d'avoirs arabes-palestiniens bloqués en Israël et les avoirs arabo-israéliens bloqués dans les Etats arabes, et éventuellement
- (2) les mesures de blocage d'avoirs palestiniens à Londres en vertu de la décision de la Trésorerie britannique du 22 février 1948.

Le présent document de travail se limite au déblocage des avoirs arabes-palestiniens en Israël et éventuellement des avoirs arabo-israéliens en pays arabes. Le point (2) fera l'objet d'un autre document.

Le premier point à déterminer est de savoir quelles sont les parties intéressées.

Peuvent être considérées comme parties intéressées en ce qui concerne ces mesures de déblocages, les titulaires des comptes qui sont:

- a) les Arabes palestiniens qui se trouvent du fait de la guerre en territoire palestinien contrôlé par les forces arabes, dans les pays arabes ou dans d'autres pays;
- b) les Arabes de nationalité israélienne dits Arabes-Israéliens
- c) éventuellement les Arabes de nationalité libanaise, syrienne, égyptienne ou jordanienne qui, résidant en Palestine avant la fin du Mandat et titulaires de comptes dans les banques palestiniennes, ont dû se réfugier dans leur pays. Il s'agit de savoir si la convention s'appliquera ou non à ces personnes.

8. Deux procédures peuvent être envisagées:

A. Constituer un comité ad hoc d'experts, sans responsabilité politique, et qui serait chargé:

- a) de rassembler les éléments d'information au point de vue financier, juridique et pratique, et qui
- b) soumettrait ses conclusions à la Commission de Conciliation,

Dans ce comité d'experts pourraient être réunis un expert agréé par les organisations des Arabes palestiniens réfugiés et par des délégations arabes; un expert désigné par le Gouvernement d'Israël, qui se réuniront sous la présidence permanente d'un représentant de la Commission, assisté du Secrétariat. Le représentant de la Commission serait délégué par celle-ci pour cette question et il lui ferait rapport. Cette procédure semble souple, elle permettrait des contacts officiels et nombreux. Il serait d'ailleurs toujours temps, au moment où les négociations seront arrivées à terme, d'entériner l'accord officiellement.

B. Si, par contre, la Commission se décidait à créer des comités spéciaux le problème du déblocage des avoirs pourrait venir devant ce comité économique.

9. Il serait souhaitable avant de créer un comité quelconque d'experts, ou de confier cette tâche au comité économique qui serait éventuellement créé, ~~de tenir~~ au préalable certaines informations concernant:

- a) -1) le montant global des avoirs arabes palestiniens bloqués en Israël, c'est-à-dire dans les banques opérant sur territoire soumis à l'autorité israélienne civile et militaire,

-2) le montant global des avoirs des arabes - israéliens dans les banques qui ont placé leurs fonds hors d'Israël et qui sont bloqués en droit ou en fait.

b) La "forme" des avoirs est à déterminer afin de savoir à quels avoirs s'appliquera la convention :

Or en lingot ou en monnaie;

titres : actions, obligations, reconnaissances de dettes, titres de dépôts, bons du Trésor, titres divers;

monnaies locales et étrangères ( dollars, livres sterling, francs suisses ).

Le décompte de ces avoirs est un des éléments qui permettra de déterminer leur degré de liquidité, c'est-à-dire les possibilités d'être transférées aux fins de compensation;

c) les lois et règlements, et sur les interdictions de commerce et de transactions avec l'ennemi, et sur le contrôle des changes, tant en Israël que dans les pays arabes intéressés;

d) la liste des Banques et de leurs succursales, tant en territoire soumis à l'autorité civile et militaire d'Israël qu'en pays arabes, ayant des fonds palestiniens bloqués.

---

ADDENDUM

I), Proposition israélienne concernant le déblocage de marchandises ( Com.Gen, SR/28 )

M. SASSON a déclaré que " bien qu'il manque des données nécessaires il se demande s'il ne serait pas opportun, à l'avantage de tous les intéressés, d'envisager un plan suivant lequel la valeur de toute marchandise appartenant à des Israéliens arabes et bloquée par les Etats arabes pourrait être prise en ligne de compte en échange du déblocage de fonds gelés en Israël, si les avoirs de l'Etat arabe intéressé sont inexistantes ou insuffisants pour permettre à l'Etat d'Israël d'entreprendre un échange en vertu du plan qu'il a déjà proposé. M. Sasson ne dispose pas d'indications précises relatives à la quantité ou à la nature des marchandises bloquées par les Etats arabes et il n'a pas encore consulté son Gouvernement sur la question. Il pense toutefois qu'il s'agit d'une suggestion de caractère pratique que le Comité pourrait bien envisager et qui, en outre, apporterait la preuve que l'Etat d'Israël est disposé à prêter sa collaboration dans la question du déblocage des avoirs arabes."